

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG RHONE ALPES

5 rue Arago
BP 19
69680 Chassieu

Références : UDR-CRT-24-191-MT
Code AIOT : 0006103929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement BRENNTAG RHONE ALPES implanté 5 rue Arago 69680 Chassieu. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le thème de la visite a concerné une action régionale de l'inspection des installations classées Auvergne-Rhône-Alpes relative à l'accidentologie dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS) des établissements SEVESO seuil haut.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG RHONE ALPES
- 5 rue Arago 69680 Chassieu

- Code AIOT : 0006103929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de Brenntag à CHASSIEU est un établissement classé SEVESO seuil haut autorisé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 et modifié depuis. Cet établissement commercialise des produits chimiques.

L'établissement BRENNTAG exploite à CHASSIEU, un dépôt de produits chimiques. Les activités exercées sont le stockage en réservoirs, le conditionnement (enfûtage), la dilution, le stockage en entrepôt de produits chimiques divers.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Sans objet
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une organisation en lien avec son SGS sur la gestion des accidents et incidents de son site. Toutefois, la procédure associée devra être modifiée pour mieux intégrer les pratiques du site en termes d'organisation mise en place pour faire remonter les situations accidentelles et pour que les événements déclarés à l'administration, conformément à l'article

R.512-69 du code de l'environnement, intègrent les incidents de nature à porter atteinte à l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le site Brenntag dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) qui a été révisé en 2019. Ce SGS intègre la procédure Groupe "PRCSER02- ACCIDENT / INCIDENT SERIEUX" qui décrit la manière dont sont analysées et gérées les situations accidentelles et les incidents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Le site de Brenntag dispose d'une procédure "accident/incident" sérieux (réf. PRCSER02/08) révisée le 30/05/2024. Cette procédure rédigée au niveau du groupe Brenntag s'applique pour plusieurs types d'accidents et notamment, en ce qui concerne l'environnement : les accidents d'exploitation, les accidents majeurs et les EPG (Evènement Potentiellement Grave). Les moyens de remontée de ces événements ne sont pas décrits dans la procédure. En inspection, l'exploitant a précisé que les employés disposent de plusieurs moyens pour faire remonter des écarts, incidents ou accidents dont ils sont témoins ou dont ils ont connaissance : <ul style="list-style-type: none">• existence d'un tableau dans la salle de réunion des opérateurs au 1er étage du bâtiment

de stockage des conditionnés. Des fiches aimantées sont à la disposition des opérateurs, sur lesquelles ils peuvent décrire les situations anormales dont ils sont témoins et placer ces fiches sur le tableau. Ces fiches sont datées. Elles sont analysées lors de la réunion de prise de poste du matin en présence des opérateurs, du référent de zone ou du chef d'équipe. Ces fiches sont attribuées à un responsable et positionnées dans une des deux colonnes "délai de réalisation" du tableau (soit avec un objectif de réalisation entre 1 à 3 jours , soit avec un objectif de 1 à 2 semaines). Les situations sont ensuite répertoriées dans le tableau de suivi des des accidents/incidents tenu à jour par le responsable sécurité environnement (RSE).

- existence de QR code affichés notamment dans la salle de réunion des opérateurs du bâtiment de stockage des conditionnés qui permet également aux opérateurs ou chauffeurs de décrire une situation anormale. Elle vient alimenter le fichier de suivi des accidents/incidents. Il a été constaté en inspection que le QR code en salle de réunion des opérateurs était en partie caché par un meuble.

L'exploitant a mis en place d'autres moyens pour identifier des situations anormales:

- les "safety walk" qui consistent à effectuer une visite d'une zone pour noter les situations anormales observées dans cette zone. Ces visites sont réalisées par le responsable d'exploitation et un chef d'équipe et font l'objet d'un rapport qui peut conduire à relever des situations anormales à lister dans le fichier de suivi des accidents/incidents.
- les visites comportementales de sécurité (VCS) qui consistent à observer un opérateur effectuant des opérations "à risque" (technicien de laboratoire, opérateurs des zones solvants ou minérales, technicien de maintenance, caristes, chauffeurs,...) notamment ses pratiques et son environnement pour éventuellement noter des écarts ou actions à faire remonter. Ces visites font l'objet d'un rapport et peuvent conduire à relever des situations anormales à lister dans le fichier de suivi des accidents/incidents. Une quarantaine de visite sont réalisées chaque année.

Le tableau de suivi des accidents/incidents permet de catégoriser les situations anormales selon plusieurs critères dont certains ne sont pas décrits dans la procédure référencé PRCSER02/08. C'est le cas des critères "groupe" comme les PSE, PHL, accident reportable emea, incident reportable. Seuls les EPG sont décrits dans la procédure.

Ce tableau est ouvert quotidiennement par le Responsable Sécurité Environnement (RSE) qui a en charge son suivi. Il est revu tous les mois avec le responsable d'exploitation, le chef de dépôt et le chef de maintenance.

L'organisation en place pour faire remonter les situations anormales n'est pas décrit dans la procédure "accident/incident sérieux". Les critères de classement "groupe" et l'organisation mise en place pour effectuer le suivi de ce tableau ne sont pas décrits dans la procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande :

Mettre à jour la procédure accident/incident sérieux (PRCSER02/08) en intégrant :

- la description de l'organisation en place sur les sites Brenntag pour permettre l'identification des incidents/accidents ou autres situations anormales et l'enregistrement et le traitement effectués à partir du tableau de suivi des incidents/accidents;
- la description des critères "groupe" de classement des événements utilisés dans le tableau de suivi des incidents et accidents, tels que les PHL et PSE, accident reportable emea,...

Observation:

vérifier que les QR code sont judicieusement positionnés et accessibles pour permettre une utilisation aisée par les opérateurs et les chauffeurs. En particulier, l'exploitant déplacera celui en partie caché par un meuble en salle de réunion des opérateurs dans le bâtiment des conditionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et analyse des causes des événements

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

La procédure "accident/incident sérieux" précise dans le §6.1 "accident d'exploitation, accident majeur" que la direction QHSE informe la DREAL "en cas de dommage à l'environnement". Or, l'article R.512-69 du code de l'environnement précise que l'exploitant est tenue d'informer l'inspection des installations classées des événements (accidents ou incidents) qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris ceux qui, *in fine*, n'ont eu aucun impact.

Concernant l'analyse des causes et la définition des mesures à prendre, la procédure "accident/incident sérieux" précise dans le §7 - Retour d'expérience, qu'une analyse doit être faite à la suite de chaque accident ou incident (EPG) inscrite dans un plan de suivi.

La procédure ne précise pas quelle est l'organisation mise en place pour analyser les causes des événements et assurer le suivi des actions à réaliser pour les événements qui ne sont pas gérés au niveau national mais seulement au niveau local. L'exploitant nous a précisé que les actions à réaliser, issues de l'analyse des événements, sont listées dans un tableau partagé appelé "PREVENTEO". Cependant, le tableau présenté en inspection n'a pas permis de vérifier que les actions des précédents événements avaient bien été répertoriés dans ce tableau car le RSE n'avait pas accès à l'archivage des actions réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande :

<p>L'exploitant doit compléter sa procédure accidents/incidents sérieux en précisant l'organisation mise en place pour analyser les causes des événements et assurer le suivi des actions à réaliser pour les événements qui ne sont pas gérés au niveau national mais seulement au niveau local.</p> <p><u>Demande :</u></p> <p>Il doit également modifier les critères d'information de l'inspection des installations classées pour intégrer les incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, MMR : suivi des défaillances de MMR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Mesures de maîtrise des risques [...]</p> <p>Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.</p> <p>Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.</p>
<p>Constats :</p> <p>Toutes les défaillances de MMR sont suivies par le logiciel de maintenance (GMAO). Le tableau de suivi des situations anormales du site de Chassieu a été vu en inspection. La situation est détaillée ainsi que les actions réalisées. Les défaillances de MMR sont classées en événement de type "EIPS". Des défaillances d'autres équipements qui ne sont pas des MMR sont également classées en événements de type "EIPS". En effectuant un filtre des événements de type "EIPS" listés depuis le 1er janvier 2023, on trouve 85 événements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'audits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Constats :

Le site dispose d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) écrite au niveau groupe, qui date de 2021. Chaque point de la PPAM fait référence aux procédures SGS. Un bilan annuel lors de la revue de direction est fait sur les actions réalisées en lien avec ces procédures. La précédente revue de direction a eu lieu le 30 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite